



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 juillet 2026
ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un(e) Secrétaire de Séance
- Approbation PV CM 05/06/2026

N° D'ORDRE	NATURE
Fonctionnement des Assemblées	
2026/50	Election des membres du Comité Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) – retrait de l'article concernant la désignation des membres du SDEEG de la délibération 2026/09 du 07/04/2026
Transports Scolaires	
2026/51	Convention de délégation de la compétence transports scolaires (régie)
Décisions prises au titre de l'article L 2122-22 CGCT	



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 juillet 2026

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Monsieur GARCIA Stéphane, Monsieur DUPUY Gérauld, Madame LABASTHE Anne-Marie, Monsieur CHAMLEY Olivier, Madame MOULIN Julie, Monsieur TISSERAND Patrick, Madame ITHURRIA Marie-Christine, Madame RIGAUT Colette, Monsieur EVENE Patrick, Madame EYL Muriel, Monsieur DEXPERT Thierry, Madame BERNARD Nabila, Madame Marie-Pierre FORT, Madame MIRALLES GERMAIN Audrey, Madame Hélène SANCE, Monsieur KLIPFEL Freddy, Monsieur LANDAIS Jérôme, Madame CAMEL Laura, Monsieur GUINOT Jean-Marc, Madame STEWART Corinne, Monsieur BELLIARD Xavier, Madame DUPUY Marjorie, Madame ANCELE Kitterie, Monsieur MAUFFREY Olivier, Madame VIGUIER Marie.

Présents : 25, et représentés : 8 – Présents et représentés : 33 Quorum : 17

Procurations : Madame LE CAMUS Stéphanie à Monsieur GARCIA Stéphane ; Madame LASSERRE Elodie à Monsieur LANDAIS Jérôme ; Monsieur MORISSON Christian à Madame ITHURRIA Marie Christine ; Monsieur LE CAMUS Christophe à Madame SANCE Hélène ; Monsieur PIMENTA Joaquim à Monsieur TISSERAND ; Monsieur NOGUES Frédéric à Madame Anne Marie LABASTHE ; Monsieur LONCAN Patrick à Monsieur Freddy KLIPFEL ; M. Franck MARTINET à Madame Kitterie ANCELE ;

Date de convocation du Conseil Municipal : le 03/07/2026

Secrétaire de séance : Madame BERNARD Nabila

2026/50

Objet : Nomination des membres du Comité Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG)

Par communication préfectorale en date du 22 mai 2026, M. le Maire a été informé de la modification des statuts du SDEEG, portant le nombre de membres désignés pour siéger au comité syndical à deux et de la nécessité de procéder à une élection de ses délégués.

Aussi, il convient de délibérer à nouveau en opérant les modifications nécessaires.

Vu l'article L 5211-7 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2026/09 du 07/04/2026 et son contenu relatif à la désignation des membres du SDEEG,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2026 approuvant la modification des statuts et des membres du Syndicat Départemental Energie et Environnement de la Gironde (SDEEG),

Considérant qu'il convient de retirer l'article concernant la désignation des membres du SDEEG de la délibération 2026/09 du 07/04/2026 et de le remplacer par la présente délibération,

Considérant qu'il s'agit désormais de désigner deux membres, article 7.1.2 des statuts du SDEEG n°CS24062025/02 au sein du comité syndical du SDEEG,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder par vote au scrutin secret uninominal majoritaire pour désigner les deux délégués titulaires appelés à siéger au SDEEG,

Considérant que la désignation des délégués au SDEEG constitue une nomination dans un organisme extérieur au sens de l'article L. 2121-21 du CGCT le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations ou présentations, sauf si un texte impose expressément le scrutin secret.

Considérant que concernant les délégués des communes au sein des syndicats mixtes, une réponse ministérielle (question écrite n°12890 - 14e législature) a précisé qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose le scrutin secret pour cette désignation, les membres de l'organe délibérant peuvent, à l'unanimité, déroger au scrutin secret,

- Le conseil municipal est invité à décider de ne pas recourir au scrutin secret ;

Le Conseil municipal, invité à voter, décide à l'unanimité de ne pas procéder par une élection au scrutin secret et procéder à l'élection des membres à main levée.

- Monsieur le maire appelle alors les candidatures ;

Les deux membres suivants sont proposés pour siéger au comité syndical du SDEEG :

- M. Olivier CHAMLEY
- M. Patrick TISSERAND

Scrutin pour le premier membre :

Premier tour de scrutin pour M. Olivier CHAMLEY :

Le Conseil municipal, invité à voter, proclame élu par 33 voix pour :

- M. Olivier CHAMLEY
Comme membre pour siéger au comité syndical du SDEEG.

Scrutin pour le second membre :

Premier tour de scrutin pour M. Patrick TISSERAND :

Le Conseil municipal, invité à voter, proclame élu par 32 voix pour, 1 voix contre (M. Olivier MAUFFREY) :

- M. Patrick TISSERAND
Comme membre pour siéger au comité syndical du SDEEG.

A la suite du scrutin et des résultats, M. le Maire proclame élu les deux délégués titulaires appelés à siéger au Comité du SDEEG :

M. Olivier CHAMLEY et M. Patrick TISSERAND

La Secrétaire de séance
Madame BERNARD Nabila



Fait à Léognan, le 10 JUL. 2026
Le Maire,

Stéphane GARCIA



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 10 juillet 2026**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Monsieur GARCIA Stéphane, Monsieur DUPUY Gérald, Madame LABASTHE Anne-Marie, Monsieur CHAMLEY Olivier, Madame MOULIN Julie, Monsieur TISSERAND Patrick, Madame ITHURRIA Marie-Christine, Madame RIGAUT Colette, Monsieur EVENE Patrick, Madame EYL Muriel, , Monsieur DEXPERT Thierry, Madame BERNARD Nabila, Madame Marie-Pierre FORT, Madame MIRALLES GERMAIN Audrey, Madame Hélène SANCE, Monsieur KLIPFEL Freddy, Monsieur LANDAIS Jérôme, Madame CAMEL Laura, Monsieur GUINOT Jean-Marc, Madame STEWART Corinne, Monsieur BELLIARD Xavier, Madame DUPUY Marjorie, Madame ANCELE Kitterie, Monsieur MAUFFREY Olivier, Madame VIGUIER Marie.

Présents : 25, et représentés : 8 – Présents et représentés : 33 Quorum : 17

Procurations : Madame LE CAMUS Stéphanie à Monsieur GARCIA Stéphane ; Madame LASSERRE Elodie à Monsieur LANDAIS Jérôme ; Monsieur MORISSON Christian à Madame ITHURRIA Marie Christine ; Monsieur LE CAMUS Christophe à Madame SANCE Hélène ; Monsieur PIMENTA Joaquim à Monsieur TISSERAND ; Monsieur NOGUES Frédéric à Madame Anne Marie LABASTHE ; Monsieur LONCAN Patrick à Monsieur Freddy KLIPFEL ; M. Franck MARTINET à Madame Kitterie ANCELE ;

Date de convocation du Conseil Municipal : le 03/07/2026

Secrétaire de séance : Madame BERNARD Nabila

2026/51

Objet : CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES (REGIE)

Un projet de convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire a été adopté par la Commission Permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine par délibération n° 2026.374.CP.

En notre qualité d'organisateur de second rang, la sous-direction Transports Routiers de Voyageurs de la Région Nouvelle-Aquitaine proposent au Conseil Municipal cette convention qui s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de l'organisation des Transports scolaires par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Ainsi, la Région Nouvelle-Aquitaine et la Commune de Léognan sont invitées à signer une convention ayant pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquelles la Région délègue à la Commune, autorité organisatrice de second rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnellement et de financement des transports scolaires,

La précédente convention de délégation de compétence en matière de transports scolaire devenant caduque à la rentrée prochaine, il convient de la renouveler et d'adopter une nouvelle convention « Transports Scolaires » avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

La commune de Léognan applique la politique tarifaire mise en place par la Région et ladite convention à partir de la rentrée, cependant, elle continue à compenser pour partie les familles non ayant droit, c'est-à-dire qui habitent à moins de 3 kilomètres de leurs établissements scolaires (Cf. annexe 2 de la convention).

Vu la délibération n°2019.2258.SP du Conseil Régional relative à l'harmonisation de l'organisation des transports scolaires,

Vu la délibération n°2019/44 du conseil municipal de la commune de Léognan relative à la convention de délégation de compétence des transports scolaires avec le Conseil Régional,

Vu la délibération n°2020/26 du conseil municipal de la commune de Léognan relative à l'avenant n°1 à la convention pré-citée,

Vu la présente convention ayant pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires,

Le conseil municipal invité à délibérer, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la Convention ayant pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires et à signer tous les documents et actes relatifs à cette délégation.

La Secrétaire de séance
Madame BERNARD Nabila



Fait à Léognan, le **10 JUL. 2026**

Le Maire,
Stéphane GARCIA





RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE
TRANSPORTS SCOLAIRES
EN GIRONDE**

(cas d'une régie)

ENTRE :

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président en exercice, dûment habilitée par la délibération 2026.374.CP en date du 20 avril 2026

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

Et

La Commune de Léognan, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane GARCIA, dûment habilité par *Delibération*, en date du *10/07/2026*

2026/51

Ci-après, dénommée « L'Autorité Organisatrice de 2nd rang »

D'autre part.

II EST CONVENU CE QUI SUIT

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET	4
ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION.....	4
ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2 ND RANG	4
Article 4.1 Principes généraux	4
Article 4.2 Relations avec les usagers	5
Article 4.3 Définition et exécution de l'offre de service	6
Article 4.4 Sécurité	6
Article 4.5 Contrôle des services.....	7
Article 4.6 Accompagnateurs	7
Article 4.7 Modulation de la participation familiale	7
Article 4.8 Assurances	7
ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES.....	7
Article 5.1 Financement des accompagnateurs.....	7
Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région ..	8
Article 5.3 Co-financement de l'organisation des services	8
ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 7 : LITIGES	9
ARTICLE 8 : RESILIATION	10
ANNEXE 1 - PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE	11
ANNEXE 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNES ET CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE)	11
ANNEXE 1.2 DEFINITION DU COÛT JOURNALIER	15
ANNEXE 2 MODULATION DE LA TARIFICATION	16
ANNEXE 3– CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES.....	18
Article 1. Droits et Obligations	18
Article 2. Consistance des services.....	18
Article 3. Respect des itinéraires – dessertes – horaires	18
Article 4. Personnel de conduite	18
Article 5. Véhicules	19
Article 6. Billettique	20
Article 7. Admission à bord des véhicules et contrôle	21
Article 8. Sécurité et discipline.....	21
Article 9. Continuité du service	21

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2026 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2027/2028 selon le calendrier établi par l'Education Nationale.

ARTICLE 3 : PREROGATIVES DE LA REGION

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région :

- définit et organise la politique générale de transports scolaires sur son périmètre de compétence ;
- fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires en vigueur ;
- fixe la tarification plafond applicable aux usagers ;
- assure l'instruction des droits des usagers conformément au Règlement Régional des Transports Scolaires en vigueur ;
- met en place et fournit les outils informatiques (progiciels) et supports nécessaires à la gestion des procédures d'inscriptions des usagers au service ;
- pourra proposer une formation aux Autorités Organisatrices de 2nd Rang ;
- établit les règles de sécurité pour l'organisation des services de transports scolaires ;
- définit en lien avec l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et valide les caractéristiques des services visés en Annexe 1 ;
- Apporte son expertise et son conseil à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA REGION ET L'AUTORITE ORGANISATRICE DE 2ND RANG

Article 4.1 Principes généraux

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports scolaires, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est partenaire privilégié de la Région en assurant :

- Un relai de proximité auprès des usagers du service ;
- L'exploitation des services définis en Annexe 1 et selon les conditions définies à l'Annexe 3.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des orientations et du règlement régional de transports scolaires définis par la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires.

Article 4.2 Relations avec les usagers

Article 4.2.1 Procédure d'inscriptions

Conformément au règlement régional des transports scolaires en vigueur, les demandes d'inscriptions doivent être adressées :

- Soit directement à la Région via le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site www.transports.nouvelle-aquitaine.fr
- Soit auprès de l'Autorité Organisatrice de 2nd rang ;

Chaque année, la Région précisera la date effective de lancement de la campagne d'inscription.

Pour les demandes d'inscriptions adressées directement auprès d'une Autorité Organisatrice de 2nd Rang, l'encaissement des participations familiales réglées par chèque et en numéraire relève de la compétence exclusive des AO2, selon les modalités prévues au règlement de transport scolaire de la Région. L'encaissement des participations familiales réglées en ligne et par virement reste compétence exclusive de la Région.

Le recouvrement contentieux relève de la responsabilité exclusive de la Région quel que soit le mode de paiement choisi par la famille (chèque, numéraire, paiement en ligne, virement) selon les modalités prévues au règlement régional de transport scolaire. L'inscription ne pourra être validée que si le paiement a été encaissé, conformément aux dispositions du règlement régional des transports scolaires.

En cas de décision prise par la Région de rembourser tout ou partie de la participation familiale, les AO2 ayant assuré l'encaissement restitueront directement les montants aux usagers concernés selon les modalités fixées par la Région.

Sous réserve d'une décision contraire de la Région, il est rappelé qu'après le 4^{ème} lundi du mois de juillet, les parts familiales seront majorées conformément au règlement régional des transports scolaires.

Article 4.2.2 Instructions des droits et diffusion des titres de transports :

L'instruction des droits est de la responsabilité de la Région.

Les cartes sans contacts sont fournies, paramétrées et envoyées aux familles par la Région après instruction, validation des demandes de transports et paiement de la part familiale.

Article 4.2.3 Discipline

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang veille à la bonne application du règlement de discipline figurant en annexe 3 du Règlement Régional des Transports Scolaires en vigueur.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Informe la Région de tout manquement commis par des usagers dans le périmètre de la délégation de compétence ;
- Est associée aux procédures de mise en œuvre du règlement de discipline ;

- Est informée des sanctions prises à l'encontre des usagers.

Article 4.2.4 Informations des usagers

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang assure en coordination avec la Région la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- l'information sur les modalités d'organisation des services auprès des usagers ;
- Les modalités de prise en charge des usagers (Horaires, itinéraires, points d'arrêt) ;
- L'information en cas de perturbation du service (Travaux, intempéries, ...) ;
- La diffusion du Règlement Régional des Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe la Région des actions mises en œuvre.

Article 4.3 Définition et exécution de l'offre de service

Pour l'élaboration des caractéristiques des services, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et la Région travaillent en concertation afin de permettre la mise en œuvre d'un service public de qualité répondant aux besoins des usagers.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Recense et analyse les besoins de transports ;
- Propose à la Région les évolutions des services dans le respect des principes du Règlement Régional de Transports Scolaires.
- Propose à la Région des adaptations et rééquilibrages des services au regard des effectifs au moment de la rentrée scolaire.
- Pour être instruites pour la rentrée scolaire suivante, les propositions doivent être transmises avant le mois de juin précédent la date de la rentrée scolaire.
- La Région reste seule décisionnaire du service mis en œuvre au regard notamment des dispositions du Règlement Régional des Transports Scolaires et des effectifs inscrits.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang assure la bonne exécution des services dans le respect des dispositions relatives aux conditions d'exécution définies à l'Annexe 1.

Article 4.4 Sécurité

La sécurité constitue un enjeu majeur de la politique de transports scolaires. Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Fournit en annexe un numéro d'astreinte permettant à la Région de les joindre à tout moment ;
- Informe sans délai la Région de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;
- Alerte sans délai la Région de tout incident ou accident survenu en cours d'exécution des services ;
- Contribue le cas échéant aux campagnes de prévention mises en œuvre par la Région ;
- Vérifie en lien avec la Région que les points d'arrêt existant ou à créer satisfassent aux règles de sécurité ;

- Assure le cas échéant la diffusion des supports pédagogiques et des équipements de sécurité à destination des usagers.

Article 4.5 Contrôle des services

La Région contrôle la bonne exécution des services effectués par l'AO2 et selon les principes de l'Annexe 3.

Article 4.6 Accompagnateurs

Pour la sécurité des élèves de maternelles transportés, l'Autorité Organisatrice de 2nd rang peut mettre en place un accompagnateur sur toute la durée du service pour les véhicules de plus de 9 places, conformément au règlement régional des transports scolaires. Les modalités de prise en charge financière des accompagnateurs sont définies à l'Article 5.1.

La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité de l'accompagnement à tout moment.

Article 4.7 Modulation de la participation familiale

La Région fixe et détermine les participations familiales applicables selon les dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires. L'Autorité Organisatrice de Second Rang peut moduler à la baisse la participation familiale.

- Celle-ci ne peut pas excéder le montant applicable au titre des dispositions du Règlement Régional de Transports Scolaires en vigueur.
- Les modalités financières de modulation de la participation familiale sont définies à l'Article 5.2.

Article 4.8 Assurances

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est tenu de contracter une assurance couvrant sa propre responsabilité au titre des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Article 5.1 Financement des accompagnateurs

La Région contribue financièrement à la prise en charge des frais de mise en place des accompagnateurs. Le montant du cofinancement de la Région, forfaitaire, sera de :

- **3 000 € par an et par accompagnateur** pour les écoles fonctionnant 4 jours par semaine,
- **3 750 € par an et par accompagnateur** pour les écoles fonctionnant 5 jours par semaine.

Le versement de la contribution de la Région est soumis à la production de la liste nominative des accompagnateurs.

Cette liste devra parvenir à la Région avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

La contribution de la Région est versée en une fois avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

La Région se réserve la possibilité de contrôler l'effectivité de la mise en place des accompagnateurs. L'absence de mise en place peut conduire au non-versement de la contribution régionale ou la demande de remboursement de cette dernière.

Article 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région

Article 5.2.1 Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région

En cas de paiement de la participation familiale à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière restituera l'intégralité du Montant de la Part familiale Régionale à la Région, y compris la modulation tarifaire qu'elle prend en charge.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, sur la base de la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire et ayant réglé leur participation familiale auprès de l'AO2.

Article 5.2.2 Paiements perçus par la Région : prise en charge de la modulation tarifaire

En cas de mise en œuvre de la modulation tarifaire par l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière doit assurer à la Région une recette correspondant à l'application des participations familiales prévues au Règlement Régional de Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est redevable à la Région d'un montant (par élève inscrit) calculé selon la formule suivante : Compensation tarifaire AO2 = Montant de la Part familiale Régionale – Montant de la Part Familiale payée par la famille à la Région, fixé par l'AO2 dans les tableaux en annexe 2.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, selon la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

Article 5.3 Co-financement de l'organisation des services

Cofinancement des services

L'Autorité Organisatrice de 2nd rang transmettra deux fois par an à la Région, un état récapitulatif des services réalisés :

- En Janvier pour la période de Septembre à décembre
- En Juillet pour la période de Janvier à Juillet

Le montant de la subvention versée par la Région à l'AO2 sera calculé sur la base d'un coût transport journalier défini par la Région en fonction des coûts d'amortissement et de roulage du véhicule et de temps de conduite (annexe1.2)

Ce prix journalier est révisé annuellement au 1^{er} septembre (M0 = 1^{er} septembre 2025) sur la base de la formule suivante :

$$\text{Prix } n = \text{Prix } M0 \times [0,15 + 0,85 \times (0,55 \times \frac{\text{SHO-HZn}}{\text{SHO-HZ0}} + 0,15 \times \frac{\text{Gn}}{\text{G0}} + 0,30 \times \frac{\text{FSD3n}}{\text{FSD30}})]$$

SHO-HZ	indice du taux de salaire horaire des ouvriers par activité – Transports et entreposage (Source Le Moniteur)
G	moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels des prix à la consommation pour le gazole connus à la date de révision : Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.2.1 – Gazole (Source INSEE 001764105)

FSD3

Frais et service divers n°3 (Source Le moniteur)

La 1^{ère} révision interviendra au 1^{er} septembre 2026 sur la base de l'annexe 1.2

Le versement de cette subvention se fait par acomptes mensuels de septembre à juin et un solde en fin d'année scolaire en août en fonction du nombre de jours effectivement roulés conformément aux états récapitulatifs des services réalisés.

Dans l'hypothèse où l'organisateur secondaire a décidé de prendre en charge des élèves domiciliés à moins de 3 kilomètres de leur établissement ou des élèves du premier degré et des collèges domiciliés hors du secteur de recrutement, la Région déduira de sa subvention une participation financière à hauteur de 70 % du coût de transport plafonnée à 816 euros par élève NAD transporté ; le montant de la part familiale théorique des non ayants droit, sera déduit de ce coût transport.

Pour les services entièrement réalisés dans un rayon de moins de 3 kilomètres de l'établissement desservi, l'AO2 ne percevra aucun financement de la Région. Seul l'équivalent des parts familiales perçues par la Région pour ces services sera reversé à l'AO2.

La Région se réserve la possibilité de contrôler que l'AO2 remplies les prérogatives indiquées à l'article 4. L'absence de mise en application des prérogatives qui incombent à l'AO2 peut conduire au non-versement de la contribution régionale.

Rémunération des AO2

La Région versera une participation aux frais de fonctionnement de l'AO2 à hauteur de 20 euros par élèves ayants droit du secondaire. La Région s'engage à prendre en charge ce mandatement avant le 30 Mai de l'année scolaire en cours, sur la base des inscrits au 1^{er} Avril.

La Région se réserve la possibilité de contrôler que l'AO2 remplit les prérogatives indiquées à l'article 4. L'absence de mise en application des prérogatives qui incombent à l'AO2 peut conduire au non-versement de la contribution régionale.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de résiliation intervient dans un délai minimal de 4 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante. Dans ce cadre, la résiliation prend effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

Après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours, la Région a la possibilité de résilier unilatéralement la convention à tout moment en cas de non-respect des présentes dispositions.

Fait à BORDEAUX en 2 exemplaires, le

Pour le Président du Conseil Régional
et par délégation,
Le Sous-Directeur des Transports
Routiers de Voyageurs de Bordeaux

le 10/07/2026
Pour l'Autorité Organisatrice de second rang,

M. Stéphane GARCIA
Maire de la Commune de
MEOGNAN



ANNEXE 1 - PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

ANNEXE 1.1 ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNES ET CONSISTANCE DES SERVICES (LISTE SUSCEPTIBLE DE VARIATION A CHAQUE ANNEE SCOLAIRE)

196-01-A LEOGNAN - LEOGNAN		
	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE	
	Capacité véhicule: 59 pl.	LMJV
	Kilométrage: 10.7 km	
15673A	LÉOGNAN - ALLEE DU BOURG	07:45
15629A	LÉOGNAN - RUE DE LA LIBERTE	07:48
15676A	LÉOGNAN - L'EAU BLANCHE	07:50
13494A	LÉOGNAN - LE BICON	07:55
15674A	LÉOGNAN - IMPASSE DES SAULES	08:00
15628A	LÉOGNAN - LA DURAGNE	08:02
15709A	LÉOGNAN - LA DEMI LUNE	08:04
15715A	LÉOGNAN - LE GASCON	08:04
15717A	LÉOGNAN - RUE DU PRINCE NOIR	08:06
22218A	LÉOGNAN - BOIS DES PALOMBIERES	08:07
15635A	LÉOGNAN - ECOLE J. JAURES	08:20

196-01-R LEOGNAN - LEOGNAN		
	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE	
	Capacité véhicule: 59 pl.	LMJV
	Kilométrage: 7.3 km	
15635A	LÉOGNAN - ECOLE J. JAURES	16:38
15673A	LÉOGNAN - ALLEE DU BOURG	16:45
15629A	LÉOGNAN - RUE DE LA LIBERTE	16:46
15676A	LÉOGNAN - L'EAU BLANCHE	16:48
13494A	LÉOGNAN - LE BICON	16:55
15674A	LÉOGNAN - IMPASSE DES SAULES	16:57
15628A	LÉOGNAN - LA DURAGNE	16:58
15709A	LÉOGNAN - LA DEMI LUNE	17:00
15715A	LÉOGNAN - LE GASCON	17:02
15717A	LÉOGNAN - RUE DU PRINCE NOIR	17:03
22218A	LÉOGNAN - BOIS DES PALOMBIERES	17:05

196-02-A LEOGNAN -LEOGNAN		
	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE	
	Capacité véhicule: 47 pl.	LMJV
	Kilométrage: 8 km	
15708A	LÉOGNAN - LES BERINES	08:30
15715A	LÉOGNAN - LE GASCON	08:35
15717A	LÉOGNAN - RUE DU PRINCE NOIR	08:36
22218A	LÉOGNAN - BOIS DES PALOMBIERES	08:38
21119A	LÉOGNAN - RUE HAMEAU DE BEL AIR	08:40
15666A	LÉOGNAN - HAUTES GRAVES	08:41
15667A	LÉOGNAN - RUE DE L'ECUREUIL	08:43
20178A	LÉOGNAN - HAMEAU DE CHAUVIN	08:44
15638A	LÉOGNAN - LAGULOUP	08:48
15639A	LÉOGNAN - LA RIVIERE	08:50
15641A	LÉOGNAN - ECOLES PAGNOL KERGOMARD	08:55

196-02-R LEOGNAN - LEOGNAN		
	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE	
	Capacité véhicule: 47 pl.	LMJV
	Kilométrage: 7.1 km	
15641A	LÉOGNAN - ECOLES PAGNOL KERGOMARD	17:12
15708A	LÉOGNAN - LES BERINES	17:15
15715A	LÉOGNAN - LE GASCON	17:18
15717A	LÉOGNAN - RUE DU PRINCE NOIR	17:19
22218A	LÉOGNAN - BOIS DES PALOMBIERES	17:21
21119A	LÉOGNAN - RUE HAMEAU DE BEL AIR	17:23
15666A	LÉOGNAN - HAUTES GRAVES	17:24
15667A	LÉOGNAN - RUE DE L'ECUREUIL	17:26
20178A	LÉOGNAN - HAMEAU DE CHAUVIN	17:27
15638A	LÉOGNAN - LAGULOUP	17:30
15639A	LÉOGNAN - LA RIVIERE	17:32

196-03-A LEOGNAN - LEOGNAN		
	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE	
	Capacité véhicule: 47 pl.	LMJV
	Kilométrage: 11.2 km	
15708A	LÉOGNAN - LES BERINES	07:45
15654A	LÉOGNAN - BRANON	07:50
15658A	LÉOGNAN - RUE DE BELLEGRAVE	07:55
15659A	LÉOGNAN - MARQUET	08:00
15660A	LÉOGNAN - RES. MOUTIN	08:04
15702A	LÉOGNAN - RTE DE LOUSTALADE 147	08:10
15701A	LÉOGNAN - RTE DE LOUSTALADE 181	08:12
15703A	LÉOGNAN - RTE DE LOUSTALADE 204	08:15
21896A	LÉOGNAN - RTE DE LOUSTALADE 238	08:20
15635A	LÉOGNAN - ECOLE J. JAURES	08:25

196-03-R LEOGNAN - LEOGNAN		
	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE	
	Capacité véhicule: 47 pl.	LMJV
	Kilométrage: 11.5 km	
15635A	LÉOGNAN - ECOLE J. JAURES	16:35
15654A	LÉOGNAN - BRANON	16:37
15658A	LÉOGNAN - RUE DE BELLEGRAVE	16:40
15659A	LÉOGNAN - MARQUET	16:42
15660A	LÉOGNAN - RES. MOUTIN	16:43
15702A	LÉOGNAN - RTE DE LOUSTALADE 147	16:47
15701A	LÉOGNAN - RTE DE LOUSTALADE 181	16:48
15703A	LÉOGNAN - RTE DE LOUSTALADE 204	16:50
21896A	LÉOGNAN - RTE DE LOUSTALADE 238	16:52
15708A	LÉOGNAN - LES BERINES	17:15

196-04-A LEOGNAN - LEOGNAN		
	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE	
	Capacité véhicule: 59 pl.	LMJV
	Kilométrage: 8.4 km	
15663A	LÉOGNAN - BONOIS	08:30
15621A	LÉOGNAN - LES BOUGES 1	08:35
15623A	LÉOGNAN - MIGNOY	08:36
15625A	LÉOGNAN - HAUT BERGEY	08:38
15668A	LÉOGNAN - PL. MARIE CURIE	08:40
15637A	LÉOGNAN - CLAIR BOIS	08:41
15716A	LÉOGNAN - THIBOEUF	08:43
15641A	LÉOGNAN - ECOLES PAGNOL KERGOMARD	08:55

196-04-R LEOGNAN - LEOGNAN		
	Transporteur: 33-REGIE DIRECTE	
	Capacité véhicule: 59 pl.	LMJV
	Kilométrage: 10.1 km	
15641A	LÉOGNAN - ECOLES PAGNOL KERGOMARD	17:10
15663A	LÉOGNAN - BONOIS	17:15
15621A	LÉOGNAN - LES BOUGES 1	17:18
15623A	LÉOGNAN - MIGNOY	17:19
15625A	LÉOGNAN - HAUT BERGEY	17:21
15668A	LÉOGNAN - PL. MARIE CURIE	17:23
15637A	LÉOGNAN - CLAIR BOIS	17:24
15716A	LÉOGNAN - THIBOEUF	17:26

ANNEXE 1.2 DEFINITION DU COÛT JOURNALIER

LANGONNAIS	N° Iti.	Tarif Journalier	Capacité du Car
Commune de LEOGNAN	196-01	145,73 €	59
	196-02	137,79 €	47
	196-03	138,84 €	47
	196-04	143,39 €	59

ANNEXE 2

MODULATION DE LA TARIFICATION

MODULATION DE LA TARIFICATION REGIONALE POUR LES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES

NOM DE L'A02 OU CACHET : COMMUNE DE LEOGNAN

RENTREE 2026/2027

TARIFS REGION 2026				MODULATION DU PARTENAIRE A02 EN € TTC	RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES - 30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES - 30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	30,60 €	21,42 €	15,30 €	- €	30,60 €	21,42 €	15,30 €
2	58,20 €	40,74 €	29,10 €	- €	58,20 €	40,74 €	29,10 €
3	91,80 €	64,26 €	45,90 €	- €	91,80 €	64,26 €	45,90 €
4	130,20 €	91,14 €	65,10 €	- €	130,20 €	91,14 €	65,10 €
5	171,30 €	119,91 €	85,65 €	- €	171,30 €	119,91 €	85,65 €
NAD *	223,50 €	156,45 €	111,75 €	57,50 €	166,00 €	116,20 €	83,00 €
NAVETTE RPI	30,60 €	21,42 €	15,30 €	- €	30,60 €	21,42 €	15,30 €
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €						
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	91,80 €			- €	91,80 €		
FRAIS DE DOSSIER (après le 4ème lundi de juillet)	24,00 €						

*Parts familiales des non ayants droit

Prenez-vous en charge le transport des élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement?

oui	
	non

Prenez-vous en charge le transport des élèves du 1er degré ou des collèges domiciliés hors secteur de recrutement?

Coût NAD 2025 -> 3439 € ≈ 60 enfants
BP2026 -> 5000 € prévus

MODULATION DE LA TARIFICATION REGIONALE POUR LES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES**NOM DE L'A02 OU CACHET : COMMUNE DE LEOGNAN****RENTREE 2027/2028**

TARIFS REGION 2026				MODULATION DU PARTENAIRE A02 EN € TTC	RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	31,20 €	21,84 €	15,60 €	- €	31,20 €	21,84 €	15,60 €
2	59,40 €	41,58 €	29,70 €	- €	59,40 €	41,58 €	29,70 €
3	93,60 €	65,52 €	46,80 €	- €	93,60 €	65,52 €	46,80 €
4	132,60 €	92,82 €	66,30 €	- €	132,60 €	92,82 €	66,30 €
5	174,90 €	122,43 €	87,45 €	- €	174,90 €	122,43 €	87,45 €
NAD *	227,70 €	159,39 €	113,85 €	57,50 €	170,20 €	119,14 €	85,10 €
NAVETTE RPI	31,20 €	21,84 €	15,60 €	- €	31,20 €	21,84 €	15,60 €
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €						
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	93,60 €			- €	93,60 €		
FRAIS DE DOSSIER (après le 4ème lundi de juillet)	24,00 €						

***Parts familiales des non ayants droit**

Prenez-vous en charge le transport des élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement?

oui

Prenez-vous en charge le transport des élèves du 1er degré ou des collèves domiciliés hors secteur de recrutement?

non

MODULATION DE LA TARIFICATION REGIONALE POUR LES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES**NOM DE L'A02 OU CACHET : COMMUNE DE LEOGNAN****RENTREE 2028/2029**

TARIFS REGION 2026				MODULATION DU PARTENAIRE A02 EN € TTC	RESTE A CHARGE AUX FAMILLES		
TRANCHE	EN € TTC	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)		TARIFS FAMILLES	FRATRIES -30 % (3ème enfant)	FRATRIES - 50% (4ème enfant et +)
1	31,80 €	22,26 €	15,90 €	- €	31,80 €	22,26 €	15,90 €
2	60,60 €	42,42 €	30,30 €	- €	60,60 €	42,42 €	30,30 €
3	95,40 €	66,78 €	47,70 €	- €	95,40 €	66,78 €	47,70 €
4	135,30 €	94,71 €	67,65 €	- €	135,30 €	94,71 €	67,65 €
5	178,20 €	124,74 €	89,10 €	- €	178,20 €	124,74 €	89,10 €
NAD *	232,50 €	162,75 €	116,25 €	57,50 €	175,00 €	122,50 €	87,50 €
NAVETTE RPI	31,80 €	22,26 €	15,90 €	- €	31,80 €	22,26 €	15,90 €
TARIF après les vacances de printemps	24,00 €						
FAMILLE D'ACCUEIL (T3)	95,40 €			- €	95,40 €		
FRAIS DE DOSSIER (après le 4ème lundi de juillet)	24,00 €						

***Parts familiales des non ayants droit**

Prenez-vous en charge le transport des élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement?

oui

Prenez-vous en charge le transport des élèves du 1er degré ou des collèves domiciliés hors secteur de recrutement?

non

ANNEXE 3– CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SERVICES

Article 1. Droits et Obligations

L'Autorité Organisatrice de Second Rang :

- Doit répondre aux obligations relatives à l'inscription au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs ;
- Assure les services dans les meilleures conditions de régularité, de confort et de sécurité ;
- S'engage à mettre en œuvre et assurer le maintien en bon état de l'ensemble des biens nécessaires à l'exécution des services ;
- S'engage à respecter la réglementation applicable concernant notamment les transports de voyageurs.

Article 2. Consistance des services

La consistance des services est établie dans les conditions fixées à la présente convention et figure en Annexe 1.

Article 3. Respect des itinéraires – dessertes – horaires

L'AO2 s'engage au respect des itinéraires, des dessertes des points d'arrêts et des horaires définis en Annexe 1. dans les conditions suivantes :

- La desserte de point d'arrêt ne figurant pas en Annexe 1 est strictement interdite ;
- Le véhicule doit être stationné devant l'établissement entre 5 et 10 min avant l'horaire de sortie des élèves ;
- Les horaires de départ et d'arrivée, de passage aux points d'arrêt doivent être respectés. L'avance comme le retard, sauf cas de force majeure, sont interdits ;

L'AO2 doit remonter dans les plus brefs délais toute difficulté associée à la mise en œuvre des services.

Article 4. Personnel de conduite

Le personnel de conduite doit non seulement répondre aux conditions exigées des personnels de conduite des véhicules de transport en commun, mais aussi présenter toutes garanties de moralité et de sobriété et :

- Adopter une attitude d'accueil adaptée et personnalisée : regard direct, formule de politesse, observation par rétroviseurs, courtoisie,
- Avoir une tenue vestimentaire adaptée.

Outre des fonctions de conduite, le personnel de conduite doit :

- Être présent à son poste de conduite pour accueillir les élèves à la sortie des cours ;
- Rappeler régulièrement aux élèves l'obligation du port de la ceinture de sécurité ;
- Veiller à ne pas démarrer avant que tous les élèves soient assis ;
- Eviter une immobilisation brutale du véhicule au moment de l'arrêt ;
- Ne pas ouvrir les portes avant l'arrêt total du véhicule ;
- Actionner les feux de détresse au moment de l'arrêt et pendant toute la durée de celui-ci ;
- Eviter toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves sauf aménagements prévus à cet effet ;
- Surveiller particulièrement la montée et la descente des élèves ;

- S'assurer avant de remettre en marche le véhicule que les portes sont bien fermées, qu'il peut démarrer sans danger pour les élèves et notamment qu'aucun élève ne cherche à traverser devant son véhicule ;
- Veiller avant le départ qu'aucun enfant ne se trouve dans le champ de manœuvre qui lui sera nécessaire pour partir ;
- Veiller à ce qu'à l'intérieur du véhicule, les élèves respectent les prescriptions de sécurité et notamment qu'ils ne se lèvent pas pour descendre avant l'immobilisation complète du véhicule.

A l'issue de chaque course, le personnel de conduite a pour obligation formelle de vérifier qu'aucun enfant ne reste dans son véhicule.

Une attention toute particulière doit être portée pour assurer une formation régulière des personnels de conduite (sécurité, relations avec les usagers, législation des transports scolaires, responsabilités dans les transports scolaires, psychologie du public transporté, gestion des conflits...).

Le personnel de conduite doit impérativement disposer de moyens de communication lui permettant de signaler tout dysfonctionnement du service et de la liste des usagers admis sur le service.

Article 5. Véhicules

L'AO2 doit respecter les dispositions légales en vigueur relatives aux transports en commun de personnes, en matière de sécurité, de confort et de signalisation des véhicules.

Les véhicules mis en œuvre doivent :

- Être adaptés à la fréquentation du service et aux contraintes spécifiques de voirie ;
- Être équipés :
 - d'éthylotest anti-démarrage (véhicules > 9 places)
 - de ceinture de sécurité à tous les sièges,
 - de l'équipement de secours complet : trousse à pharmacie, extincteur et brise – vitres,
 - d'un pictogramme réglementaire « transports d'enfants » à l'avant et à l'arrière pour les véhicules scolaires,
 - de bandes rétro-réfléchissantes en parties hautes et basses sur les côtés et à l'arrière du véhicule afin d'assurer une bonne visibilité du véhicule la nuit ;
 - De l'indication de la destination du service ou du n° de service
- Être âgés au maximum de :
 - 10 ans pour les véhicules de moins de 9 places ;
 - 17 ans pour tous les autres véhicules dont la capacité est comprise entre 10 et 35 places ;
 - 17 ans pour les véhicules de plus de 35 places.

L'AO2 fournit pour chaque véhicule :

- la copie du certificat d'immatriculation (carte grise),
- la copie recto-verso de l'autorisation administrative de circulation (attestation d'aménagement) pour les véhicules de transport en commun,
- la copie du procès-verbal de contrôle technique ;

L'AO2 est tenu de mettre en œuvre, de gérer, d'entretenir et de renouveler les véhicules nécessaires à l'exploitation des services qui lui sont confiés. Elle en assume la responsabilité et en assure le financement.

Les véhicules sont tenus en bon état de propreté intérieure et extérieure ainsi que d'entretien.

Article 6. Billettique

La Région Nouvelle-Aquitaine, Autorité Organisatrice a décidé de déployer sur tous ses services de transport un système billettique afin d'améliorer la qualité de service

Les équipements sont mis à disposition des régies par la Région Nouvelle-Aquitaine, à titre gracieux pour toute la durée de la convention. A cet effet, au moment de la mise à disposition, un procès-verbal est établi avec les références des matériels, signé par les parties.

Cet outil a également pour fonction de suivre la qualité de service et l'utilisation effective des services par les élèves.

Les élèves seront munis de cartes à puce compatibles avec cet outil.

Le déclenchement de toutes les courses et le contrôle de la validation des élèves sont obligatoires. Pour toute course non lancée dans l'application, à l'exception du fait des pannes des matériels dûment constatées par l'Autorité Organisatrice, la régie pourra l'objet d'un rappel à ses obligations.

Installation des matériels

L'installation des matériels est à la charge de l'Autorité Organisatrice. Cette installation nécessitera l'intervention d'un prestataire de l'Autorité Organisatrice pour le câblage du véhicule ainsi que l'installation du valideur. Le véhicule devra être immobilisé au moins une demi-journée.

A l'issue de la convention, ces biens devront faire l'objet d'un retour à l'Autorité Organisatrice. Son service Billettique sera mandaté pour récupérer le matériel.

Bonne utilisation du système

Durant le déploiement, chaque conducteur sera formé dans le cadre du contrat conclu entre l'AUTORITE ORGANISATRICE et le fournisseur du système billettique.

La formation de nouveaux conducteurs affectés en cours de contrat est à la charge de la régie, cette dernière veille à ce que l'ensemble des préconisations fournies lors des formations initiales leur soient transmises.

Le déclenchement de la course par le conducteur est obligatoire. Pour déclencher leur course sur le valideur, les conducteurs doivent disposer d'une carte. Pour les nouveaux conducteurs, la régie devra formuler une demande à l'Autorité Organisatrice afin qu'une carte soit éditée par son service Billettique.

Tout manquement pourra conduire à la résiliation de la convention.

Maintenance des matériels

Les matériels fournis font l'objet d'un contrat de maintenance.

Dans ce cadre, tout matériel défaillant sera pris en charge par le prestataire billettique de la Région pour réparation ou échange si nécessaire.

Dans le cas où la panne d'un matériel nécessiterait un retour dans les ateliers du prestataire de la Région, la logistique de ce retour sera directement gérée par l'AUTORITE ORGANISATRICE.

Dégradation des matériels et responsabilité de la régie

Le matériel est financé par l'AUTORITE ORGANISATRICE et confié à la responsabilité de la régie pour une utilisation adaptée des équipements, pris en charge dans le cadre d'un contrat de maintenance explicité ci-dessus. Le titulaire a la garde de la chose.

La garantie et la maintenance ne couvrent pas des dommages dus à une mauvaise utilisation des systèmes embarqués.

Ainsi, tout matériel cassé, que la cassure soit visible (coque) ou interne (électronique), ne sera pas pris en charge dans le cadre de la garantie.

La régie s'assure que les conducteurs prennent soin de l'ensemble des équipements mis à leur disposition et qu'entre autres, ils respectent les préconisations d'usage que diffuseront les équipes de formation du prestataire et/ou de la Région.

Tout matériel perdu, volé, détérioré d'une mauvaise utilisation de la part du conducteur sera réparé ou remplacé à la charge de la régie.

Le non-respect de ces dispositions donne lieu à l'application d'une pénalité de 200€ par jour calendaire de retard.

Article 7. Admission à bord des véhicules et contrôle

Les usagers transportés doivent être en possession d'un titre de transport valide.

Pour les usagers sans titre de transport, le personnel de conduite doit :

- Vérifier si l'usager figure sur la liste des usagers admis sur le service ;
- Rappeler les obligations en matière de détention d'un titre de transport.

Si l'enfant n'est pas référencé sur la liste des usagers admis sur le service, le personnel de conduite doit relever son identité et son adresse. Ces coordonnées doivent être adressées sans délai à la Région.

Les accompagnateurs disposant d'une autorisation d'accès au service doivent être acceptés dans les véhicules.

Article 8. Sécurité et discipline

L'AO2 a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans le cadre de l'exécution des services.

Lorsqu'un élève n'est pas attendu au point d'arrêt du véhicule par un parent, le personnel de conduite garde l'élève à bord, puis le conduit, en fin de service, soit au responsable de la garderie, soit à la mairie de la commune de résidence de la famille, soit à la gendarmerie territorialement compétente, afin que les parents de l'élève puissent venir le chercher en toute sécurité.

Pendant la durée du trajet, la garde des élèves et la responsabilité en découlant incombent l'AO2. En cas d'indiscipline des élèves, l'AO2 signale à la Région les faits dont le personnel de conduite a été témoins en application de la procédure suivante :

Après chaque constat d'indiscipline, le personnel de conduite transmet à sa hiérarchie un rapport écrit relatant avec précision les faits et l'identité des élèves incriminés.

La Région, le cas échéant en concertation avec le Chef d'établissement et l'AO2 arrête un niveau de sanction.

Article 9. Continuité du service

L'AO2 est tenu d'assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas de mouvement social perturbant, ou de toute autre perturbation réputée prévisible et conformément aux dispositions de la loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, l'AO2 informe en tout état de cause l'AO dans les délais impartis par la loi.

L'AO2 doit s'assurer qu'un circuit réalisé le matin le soit également le soir. Tout élève déposé le matin devant son établissement scolaire doit être ramené le midi ou le soir à l'arrêt le plus proche de son domicile, sauf cas de force majeure).

L'AO2 devra élaborer un Plan de Transport Adapté correspondant aux priorités de dessertes et aux niveaux de service ainsi définis et un Plan d'Information des Usagers. Ces plans devront être soumis à l'approbation de la Région dans les 3 mois qui suivent le début de prise d'effet la présente convention.

Sauf cas de force majeure, l'information aux usagers doit être délivrée par l'AO2 au plus tard vingt-quatre heures avant le début de la perturbation. Il doit informer immédiatement la Région de toute perturbation ou risque de perturbation.

L'AO2 doit informer immédiatement, suivant la connaissance de toute situation d'urgence décrite ci-après la Région par tout moyen adapté.

1/ En cas d'incidents de véhicule ou d'intempéries exceptionnelles ne permettant pas à l'AO2 d'achever un circuit commencé, elle doit dès qu'elle en est prévenu, dans la mesure où les conditions de circulation et dès que les conditions climatiques le permettent, par tous les moyens, faire appel à un autre véhicule et, soit amener les élèves jusqu'à la fin du circuit, soit les ramener à leur domicile, à la mairie ou à la gendarmerie du lieu de domicile en s'assurant, dans tous les cas, de leur prise en charge par un adulte.

2/ Lorsque, à la suite d'un événement imprévisible (route barrée, accident...) l'AO2 se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires, elle lui appartient d'adopter les conditions de circulation les plus proches de celles figurant en Annexe 1.

Dans l'hypothèse où un service ne peut être exécuté ou ne peut l'être qu'avec une modification importante de ses caractéristiques (retard de plus de vingt minutes, arrêts non desservis...) ainsi qu'en cas de tout incident ou accident ayant pu mettre en cause la sécurité, l'AO2 est tenue d'informer immédiatement la Région.

Toutefois, dans le but de communiquer rapidement la cause et l'importance des retards éventuels, l'AO2 doit prévenir directement les établissements scolaires concernés afin que ceux-ci soient en mesure de répercuter l'information auprès des parents d'élèves et des élèves.

3/ Pour les intempéries en période hivernale (neige, verglas, pluies verglaçantes...) ou orageuses, les consignes de prudence doivent être respectées par l'AO2.

Sauf mesure générale d'interdiction des transports scolaires prise par la Préfecture ou la Région, il appartient personnellement à l'AO2 de juger de la possibilité ou non d'assurer les services selon les conditions de circulation liées à la météorologie qui seront localement constatées.

Il est rappelé que le Code de la Route fait obligation d'équiper tout véhicule circulant sur des routes verglacées ou enneigées de dispositifs antidérapants appropriés.

En cas de non-fonctionnement des services en raison d'intempéries, l'AO2 doit préalablement en informer par tout moyen adapté la Région et le ou les établissements scolaires concernés.

Afin de garantir la bonne information de la Région, des usagers, des établissements scolaires et des partenaires du transport scolaire, chaque véhicule doit être équipé d'un téléphone portable avec la liste des personnes à contacter.